



# A U R O I .



I R E ,

JACQUES VANDENKERKHOVE , Négociant & Bourgeois de Rotterdam , seul propriétaire du Navire le *Neptune* , injustement pris par un Armateur de Dunkerque , représente très-humblement , que la plainte qu'il est obligé de porter aux pieds du

Trône de VOTRE MAJESTÉ, n'est pas la première que les Commerçans Hollandois ont été forcés d'y porter contre l'avidité des Armateurs François.

Les Hollandois qui ont le bonheur, qu'ils ont toujours désiré, d'être en paix avec VOTRE MAJESTÉ, se flattoient que les circonstances présentes ne porteroient pas sur eux, & qu'à l'abri d'un Traité solennel, ils pourroient continuer librement leur commerce, principalement avec les Sujets de votre Royaume, aborder dans les ports, y venir chercher des marchandises ou en apporter.

Ce sont-là sans doute, SIRE, les vûes judiciaires de VOTRE MAJESTÉ, & tandis qu'elle fait éclater sa justice, même au milieu du tumulte & du bruit des armes, elle conserve un esprit de paix & de protection pour une Nation amie, dont la laborieuse industrie vient procurer des avantages à votre Etat, en y achetant les denrées & les marchandises de son cru.

Mais les Armateurs François, à qui il n'est pas donné d'avoir ces vûes supérieures de bien public, les renversent tous les jours : il n'est point de Navire Hollandois qu'ils n'arrêtent, soit qu'ils partent des ports de France, soit qu'ils y viennent, soit enfin qu'ils arrivent de quelqu'autre partie du Monde, où ils étoient depuis long tems, avant que la guerre fut allumée en Europe.

Le cas favorable où se trouve le Suppliant, mérite la protection de VOTRE MAJESTÉ, puisque le Navire le *Neptune* qui lui appartient à lui seul, a été arrêté venant de Nantes, où il avoit chargé des denrées du pays destinées pour Midelbourg, ville de Zélande.

On va justifier par des preuves incontestables cette propriété du Navire, qu'on ne sçauroit soupçonner de déguisement, & la destination des marchandises qui étoient pour le compte & pour les risques du Suppliant.

#### F A I T.

Le Suppliant & le sieur Bromvert de Gand sont en correspondance de commerce depuis plusieurs années.

En 1741. Bromvert avoit un Navire dont il vouloit se défaire, il en proposa l'achat au Suppliant, & lui manda par une Lettre du 26. Février de la même année, que comme il avoit beaucoup d'occasions pour la France & pour la Méditerranée, il présuinoit qu'il auroit besoin d'acheter un Navire, en ce cas, lui ajoutoit-il, *j'ai mon Navire le Neptune, qui est commandé par le Capitaine Daniel Linderfen, s'il vous plaît de l'avoir, voyez, je vous l'offre pour 6500 florins, argent de change; mais en cas que vous l'acceptiez, je vous conseillerois d'y mettre un autre Capitaine.*

Le Suppliant lui fit réponse le 28. du même mois, qu'il vouloit bien acheter son Navire, mais non pas à si haut prix, pourvu qu'il lui procurât un brave Capitaine, & qu'il y eut un bon inventaire de ce Bâtiment.

Par une seconde Lettre du 3. suivant, il lui dit qu'il accepteroit son Navire pour 6000 florins, dont vous me débiterez sur mon compte

3

*dans votre Livre , ainsi que je vous crediterai ; comme les acquereurs des Navires en Hollande payent une imposition du quarantième denier du prix , & que Vandenkerkhove croyoit être dans le cas de payer ce denier ; il ajoute dans cette même Lettre , je devrai ici en faire la déclaration auprès du Fermier des impositions sur les achats & ventes des Navires , dont se paye le 40. denier. Cependant je dois sçavoir de quel pays sera le nouveau Capitaine , s'il est Hollandois , ou Allemand.*

Le 10. Mars , le Suppliant manda au sieur Bromvert , qu'il souhaiteroit avoir une réponse positive touchant le Navire le Neptune , si vous me les céderez ou abandonnerez pour la somme de 6000 flor. argent de change , autrement je me pourvoirai d'un autre ; c'est seulement parce qu'il est prêt , comme vous dites , pour pouvoir partir d'abord , autrement je ne voudrois pas en donner autant ; & que vous voudrez bien me procurer un bon Capitaine qui soit capable ; car il n'y en a pas à trouver présentement ici , & il devoit même venir ici au plutôt en personne , pour se faire Bourgeois , & pour lui procurer ses Lettres de mer ; sur quoi votre réponse positive. Je devrai déclarer la vente chez le Fermier , dont je crois qu'il me coûtera encore deux & demi pour cent au-delà.

Le 12. le sieur Bromvert fit réponse au Suppliant , & lui dit , je vous ai procuré le Capitaine Lucas Vandesteene , très-capable pour commander votre Navire le Neptune , qui part demain de Bruges pour Rotterdam , je lui ai donné une Lettre d'adresse pour vous , ledit Navire est présentement au port de Dunkerque , prêt , & attendant votredit Capitaine , afin de pouvoir partir pour France suivant votre limitation ; & comme la vente dudit Navire doit être annotée chez vous , & que le Fermier en doit tirer deux & demi pour cent , vous me crediterez sur votre compte propre , pour le prix de la vente dudit Navire ; ainsi que vous l'avez stipulé pour 6000 florins , argent de change de Flandres , & de conformité , j'en débiterai votre compte.

Quoique cette Lettre , qui contenoit l'acceptation du prix offert & l'envoi d'un nouveau Capitaine pour commander le Navire , rendit la vente parfaite , le Suppliant y fit réponse le 14. & manda à Bromvert , il vous faudra si-tôt la présente reçüe m'envoyer une Procuration Notariale , pour me transporter le Navire , laissez-là seulement en blanc.

Le 19. Bromvert lui envoya cette Procuration , qui porte , pour de la part du comparant vendre à M. Jacques Vandenkerkhove à Rotterdam son Navire Pinque , nommé le Neptune , avec tous ses agrès , & ainsi qu'il est présentement amaré & prêt à faire voile dans le port de Dunkerque , pour la somme de 6000 florins , &c.

Le Capitaine Vandesteene qui devoit commander ce Navire , étant arrivé à Rotterdam , le Suppliant lui fit expedier ses Lettres de mer Hollandoises , ses Lettres de Bourgeoisie , & le fit ensuite partir pour Dunkerque , d'où le Capitaine lui écrivit le 24. Mars , M. le 24. du courant je suis très-bien arrivé à Dunkerque , & le même jour le Capitaine Lindersen m'a délivré l'entier inventaire de tous les

*effets du Navire, j'espere d'être prêt <sup>4</sup>ua plutôt pour pouvoir partir pour Bordeaux, si-tôt qu'il sera possible.*

Enfin dans le mois d'Avril suivant, le Suppliant qui croyoit devoir le 40. denier pour raison de l'achat de ce Navire, alla l'offrir au Receveur de cette imposition, & lui présenta la Lettre du sieur Bromvert du 12. Mars, qui contenoit la vente; mais ce Fermier lui dit, que ce droit n'étoit dû que pour la confirmation de la vente des Navires du pays qui avoient appartenu à des habitans de Rotterdam; ainsi la bonne foi de ce Fermier exempta le Suppliant du paiement d'un droit qu'il avoit cru devoir. C'est ce que ce Receveur a attesté par une déclaration publique du premier Juin 1744.

Les pieces dont on vient de rendre compte, prouvent donc évidemment la vérité de l'acquisition que le Suppliant fit de ce Navire au commencement de l'année 1741. tems non suspect: on ne sçauroit critiquer la foi de ces Lettres, puisque Cantier, Notaire & traducteur public à Rotterdam, déclare avoir extrait & traduit du Flamand celles du Sr Vandenberghe, dans son Livre des copies de Lettres de l'année 1741. *lesquelles copies sont à leur datte, parmi d'autres qui precedent, & qui suivent selon leurs dattes; & qu'il a traduit celles du sieur Bromvert sur les originaux que lui a représenté le Suppliant; ce dernier fait est encore attesté par le Fermier de l'imposition du quarantième denier, qui dit, que lorsque dans le mois d'Avril 1741. le Suppliant alla lui offrir le paiement de ce droit qu'il croyoit devoir, il lui présenta alors la Lettre du sieur Bromvert du 12. Mars précédent, qui contenoit la preuve de la vente par son acceptation du prix de 6000 florins.*

Comme cette vente étoit parfaite par le seul consentement des deux parties, contenu dans leurs Lettres, le Suppliant n'eut pas besoin de se faire passer un acte public & Notarial de cette vente, en conséquence de la Procuration en blanc que le sieur Bromvert lui avoit envoyée, parce que le plus souvent à Rotterdam on ne passe point d'acte d'achat de Navires pardevant Notaires, mais on se contente d'annoncer la vente chez le Fermier du 40. denier, & la quittance du Fermier, au défaut d'autres preuves, tient lieu à l'acquéreur de preuve de propriété; & lorsque les Commerçans de Rotterdam font de pareils achats pour leur compte hors du pays, dont on ne paye point le 40. denier, on n'en passe point ordinairement d'acte pardevant Notaires, mais on se contente pour preuve de l'achat, des Lettres de correspondance, Mémoires, ou comptes relatifs à ces achats. C'est ce qu'attestent les Négocians de Rotterdam par leur déclaration du 9. Juin de la présente année.

Ainsi le Suppliant devenu propriétaire de ce Navire dans le mois de Mars 1741. le fit d'abord naviger pour son compte; c'est depuis ce tems qu'il est connu sur la mer pour Navire Hollandois, & appartenant à un Sujet de leurs Hautes Puissances.

Dans le mois d'Avril dernier, le Capitaine Vandesteene étant dans la riviere de Nantes pour y charger des marchandises pour le compte du Suppliant, y trouva par le ministère d'un Courtier

5  
une partie de soixante tonneaux destinés pour Bruges, il en fit la charte-partie; mais comme ces soixante tonneaux ne faisoient pas le tiers de sa charge, & que le Capitaine ne trouva pas à la remplir en entier pour Bruges, la charte-partie fut résiliée par le ministère du même Courtier, qui a attesté l'usage de résilier des chartes-parties, lorsqu'on ne trouve pas dans un endroit à charger entièrement le Navire.

Le 18. du même mois, ce Navire étant devant Painboëuf, Pierre Vandoorne y chargea pour le compte & risque du Suppliant son Commettant, quarante pipes & cent vingt demi pipes d'eau-de-vie, ainsi qu'il paroît par le connoissement que lui en donna le Capitaine. Il fut embarqué sur ce même Navire des vins & des sirops, le tout destiné pour Midelbourg.

Le 23. ce Navire partit du bout de la riviere de Nantes; il faisoit voile pour Midelbourg, lieu de sa destination, & étoit à trois lieues au Nord-est de Nieuport, ce qui étoit sa véritable route, lorsqu'il fut pris le 8. Mai par Jean Janssen, Armateur François, & mené à Dunkerque.

Les Lettres de mer qui étoient à bord de ce Navire, le connoissement, l'endroit de la route où il fut trouvé, tout prouvoit à l'Armateur que c'étoit un Bâtiment Hollandois, destiné pour Midelbourg; mais l'avidité l'aveugla sur l'injustice de l'attentat qu'il alloit commettre.

Ce qu'il y a de plus étonnant encore, est, qu'une pareille prise, faite contre la disposition du Traité de Commerce conclu en l'année 1739. entre VOTRE MAJESTÉ & leurs Hautes Puissances, ait été déclarée bonne par un Jugement du Bureau des Prises du 9. du présent mois de Juin; Jugement rendu sur une présomption idéale: on s'est imaginé que le corps de ce Navire & sa cargaison appartenoient à des Sujets de la Reine de Hongrie.

C'est contre ce Jugement que le Suppliant est obligé de se pourvoir devant VOTRE MAJESTÉ: ce n'est donc proprement qu'une présomption qu'il a à combattre, & cette présomption se trouve détruite par les preuves positives qu'il vient de rapporter dans l'exposé du fait, qui annonce les moyens d'appel.

#### M O Y E N S D' A P P E L.

Le premier moyen se tire de la contravention littérale à l'article 21. du Traité; cet article fixe la preuve de la propriété d'un Navire; & porte à cet égard, que lorsqu'un Navire François sera rencontré par un Hollandois, ou celui-ci par le François, le Capitaine du Navire rencontré sera tenu de montrer les *Passe-ports & Lettres de mer*, suivant le formulaire des *Lettres de mer*, qui sera inséré à la fin de ce Traité, par lesquels *Passe-ports & Lettres de mer*, il puisse apparoir, non seulement de la charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence, tant du Maître & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité du-

*dit Navire, que de son Maître & Patron, auxquels Passe-ports & Lettres de mer, entiere foi & créance devra être donnée.*

Suivant cet article, la preuve positive qu'un Navire est Hollandois, se tirera donc des Lettres de mer & des Passe-ports, dont le Maître du Navire sera porteur : or ici le Capitaine du Navire le *Neptune* montra ses Lettres de mer, par lesquelles les Magistrats de Rotterdam attestoient à toutes les Puissances que ce Navire appartenoit à des Sujets des Etats des Provinces Unies, ses Passe-ports disoient la même chose ; l'Armateur, & plus encore le Conseil des Prises, auroient dû, suivant l'art. 21. du Traité, donner à ces Passe-ports & Lettres de mer, une foi pleine & entiere, parce que ces pieces faisoient une preuve positive que le Navire appartenoit à un Hollandois ; au lieu de cela le Conseil se laisse entraîner par le préjugé qu'il s'est formé sur cette matiere, que le Navire étoit masqué, c'est l'expression dont on se sert ; mais une pareille présomption peut-elle tenir vis-à-vis d'une preuve litterale & positive ?

Si à ces preuves de la Nation & de la propriété du corps de ce Navire, on ajoute celle qui résulte des pieces dont on a fait ci-dessus le détail, quel corps de preuve cela ne forme-t'il point ? On y a vû que dans le mois de Février 1741. le Suppliant acheta ce Navire du sieur Bromvert, Négociant à Gand, & que d'abord qu'il l'eut acheté il lui fit faire voile pour Bordeaux, sous le commandement du Capitaine qui le monte encore aujourd'hui.

Ces pieces sont telles qu'on n'en sçauroit suspecter la foi ; ce sont des Lettres & des réponses écrites dans le Livre de commerce du Suppliant, & *insérées à leur datte, parmi d'autres qui précèdent & qui suivent selon leurs dattes.* C'est ainsi que l'atteste le Notaire traducteur de Rotterdam.

On ne sçauroit opposer que ces preuves de l'acquisition auroient dû être à bord du Navire, parce que le Traité de 1739. n'y oblige ni les François, ni les Hollandois : enfin le Suppliant vient d'attester la vérité de ces preuves par la religion du serment qu'il a prêté devant les Bourguemestres & Régens de la ville de Rotterdam.

Quant à la cargaison, l'Armateur & le Conseil des Prises ont encore vû par une preuve écrite, & qui étoit à bord du Navire, qu'une partie appartenoit au Suppliant ; cette preuve est le connoissement du 18. Avril, par lequel le Capitaine du Navire dont il s'agit, atteste, qu'étant devant Painbœuf, il a reçu sur son Navire destiné pour Midelbourg, du sieur Pierre Vandoorne, quarante pipes & cent vingt demi pipes d'eau-de-vie pour compte & risque du sieur Jacques Vandenkerve à Rotterdam.

Les Capitaines des Navires sont regardés comme des hommes publics, leurs Connoissemens méritent autant de foi que des Contrats pardevant Notaires ; quand celui-ci dit dans son Connoissement, que le sieur Vandoorne lui a remis cette eau-de-vie pour le compte & risque de Vandenkerve, il suit nécessairement deux choses. La premiere, que ce n'est pas Vandoorne qui est le pro-

priétaire de cette marchandise, il n'en est que le Commissionnaire : La seconde, que c'est le Suppliant qui en est le seul propriétaire, puisqu'il est dit que c'est, *pour son compte & risque*, qu'elle est embarquée, expressions qui manifestent la propriété, parce qu'il n'y a qu'un propriétaire qui fasse embarquer des marchandises pour son compte & à ses risques; autrement il faudroit présumer de la folie dans un Commerçant.

Pour détruire la foi dûë à cet acte public, qu'on nous nomme donc celui à qui on prétend que cette eau-de-vie appartenoit : Un nom facile à trouver ne suffiroit pas encore, il faudroit de plus prouver le fait par des pieces autentiques. Mais c'est une ressource qui manque à l'Armateur, & au Jugement dont on se plaint, on est réduit à dire, nous le présumons ainsi; qu'elle raison pour justifier un Jugement, ou plutôt qu'elle nouvelle règle pour rendre des Jugemens arbitraires, sans être gêné par la balance qui ne doit tomber que du côté des preuves.

Le second moyen d'appel est pris de la disposition de l'article 14. du Traité. Et voici en quoi l'on va faire consister ce moyen.

On vient de prouver que le corps du Navire appartient à un Sujet de leurs Hautes Puissances, le Jugement dont on se plaint a présumé que la cargaison étoit pour le compte des Sujets de la Reine de Hongrie: quoiqu'on ait détruit cette présomption, qu'il nous soit permis à notre tour de supposer, ce qui n'est pas, que ces marchandises étoient véritablement pour des Sujets de la Reine de Hongrie, & que le Navire alloit les décharger à Ostende, port de cette Princesse; dans cette supposition même, on n'auroit pû prendre ni le corps du Navire, ni les marchandises, parce que dans ce cas le Navire neutre, ou ami, affranchit, & les personnes & la cargaison; c'est ce qui fut littéralement stipulé par l'article 14. du Traité, qui décide deux cas.

*Le premier, que tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies, pourront en toute sûreté & liberté, soit en partant de leurs Ports, Royaumes & Provinces, ou des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, vers les places de leurs ennemis déclarés, ou qui pourroient le devenir, tant de la France, que des Provinces Unies, ou de l'un des deux.*

*Le second cas dit, pourront aussi les mêmes Sujets & Habitans avec la même sûreté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades des ennemis de l'une ou de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre.*

La disposition de cet article est si claire , l'application s'en fait si naturellement , qu'on ne s'étendra pas ici en réflexions ; on en conclura seulement que le Jugement dont est appel a jugé contre cette loi stipulée entre les deux Nations.

Troisième moyen d'appel. Dans ce moyen le Suppliant va encore pousser la supposition plus loin , il va supposer présentement que les marchandises qui appartennoient à des Sujets Hollandois , & qui étoient destinées pour Midelbourg en Zélande , eussent été chargées sur un Navire appartenant à des Sujets de la Reine de Hongrie , devenuë ennemie de la France depuis la déclaration de guerre publiée contre elle , & cela dans le terme fixé par le Traité : on soutient que cette cargaison ne seroit pas de bonne prise , parce qu'il fut statué par l'article 23. du Traité , *qu'au cas que toutes les deux parties , ou bien l'une d'icelles fussent engagées en guerre , les biens ou effets appartenans aux Sujets de l'autre partie , & chargés dans les Navires de la Nation devenuë ennemie de toutes les deux , ou de l'une des parties , ne pourront pas être confisqués , à raison , ou sous prétexte de cet embarquement dans le Navire ennemi ; ce qui s'observera non seulement quand les biens ou effets y auront été chargés avant la déclaration de la guerre , mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration , pourvû que le chargement ait été fait dans le tems & les termes qui suivent.*

Dans le cas supposé , le terme auroit dû être d'un mois. Or il est évident que même dans ce cas , le Jugement dont il s'agit seroit contraire à la disposition de cet article , parce qu'il est constant que dans le mois d'Avril le Navire étoit dans la riviere de Nantes , que le 18. il chargea des marchandises devant Painbœuf , qu'il en partit le 23. tems auquel il n'y avoit point de déclaration de guerre contre la Reine de Hongrie , puisqu'elle ne fut publiée que le 26. il ne pût même l'apprendre étant en mer , & enfin que ce fut le 8. Mai qu'étant à trois lieues de Nieuport , il fut pris par Jean Janssen , Armateur de Dunkerque.

On voit par le détail que l'on vient de faire , que c'étoit en tems de paix que le Capitaine du Navire le *Neptune* partit de devant Painbœuf , il étoit dans une ignorance invincible que son Vaisseau put devenir ennemi tandis qu'il seroit en route ; il étoit d'ailleurs , lorsqu'il fut pris , dans le délai accordé par l'article 23. du Traité ; ainsi son chargement étoit à l'abri de l'insulte. A-t'on pû dans ces circonstances autoriser une infraction aussi manifeste ? A-t'on pû présumer de la fraude dans un tems où il ne pouvoit pas y en avoir , dans un tems où la mer étoit libre ? Enfin dans un tems où il n'y avoit aucune raison de masque & de déguisement ? ainsi dans telle position que l'on place ce Navire & sa cargaison , c'est une injustice extrême que de l'avoir déclaré de bonne prise. C'est en même tems n'avoir pas prévu les conséquences , & qu'on faisoit tort au commerce du Royaume ; c'étoit ici un Navire qui étoit

9  
étoit venu charger des denrées & des marchandises du cru , qui étoit venu par conséquent favoriser le débouché des denrées , & apporter du profit : est - ce pour en attirer d'autres qu'on a déclaré celui-ci de bonne prise ?

La force des moyens que l'on vient d'établir écarte la foiblesse des prétextes que l'Armateur dit dans sa déclaration avoir eu pour s'emparer de ce Navire.

Le premier est , que l'endroit où il a trouvé ce Bâtiment lui a fait croire qu'il faisoit route pour Ostende , & non pour Midelbourg.

Mais l'endroit où il a trouvé le Navire a-t'il pû lui donner cette croyance , c'étoit à trois lieues au Nordest de Nieuport , ce qui est , suivant tous les bons Marins , la véritable route pour Midelbourg , & non pour Ostende ? mais quand cet Armateur auroit eu cette idée , les Lettres de mer , le Passe-port , les Connoissemens qu'il trouva à bord du Navire auroient dû la détruire , puisqu'elles lui prouvoient la Nation du Bâtiment , & la destination de sa cargaison.

En second lieu , l'Armateur allegue pour motif de sa persuasion , que l'équipage de ce Navire étoit composé d'Ostendois ; mais il n'a pû conclure de-là que le Navire appartint à des Sujets de la Reine de Hongrie , parce que les Hollandois font dans l'usage de se servir pour les équipages de leurs Vaisseaux de gens de différentes Nations.

En effet , le Traité de 1739. ne les oblige point de ne se servir que de Hollandois , il n'y est pas dit un seul mot à cet égard ; ainsi quoique l'équipage fut composé de plusieurs Ostendois , point de conclusion à tirer que le Navire & son chargement appartenissent à des Sujets de la Reine de Hongrie.

En troisième lieu , ajoute l'Armateur , une notte d'une charte-partie dattée du 2. Avril , pour Bruges , que j'ai trouvée parmi les papiers du Capitaine , m'a fait croire que la cargaison étoit pour le compte des Sujets de cette Princesse.

On a expliqué dans le fait ce que c'est que cette notte ; un Courtier de Nantes proposa au Capitaine de charger pour Bruges soixante tonneaux , le Capitaine en fit sa charte-partie , & en tint une notte ; comme il ne trouva pas à charger entièrement son Navire pour Bruges , & ayant trouvé ensuite à le charger en entier pour Midelbourg , la charte-partie fut résiliée du consentement des parties ; en sorte que la notte de cette charte-partie n'a pû être un motif raisonnable pour porter le Capitaine à se saisir du Navire , d'autant mieux qu'il voyoit par les Connoissemens que la cargaison étoit pour Midelbourg.

Enfin le quatrième prétexte que l'Armateur allegue , sans aucune preuve , est de dire que le Navire appartenoit au sieur Bromvert de Gand ; pour réponse à ce dernier prétexte , on oppose la preuve que depuis 1741. ce Navire ne lui appartient plus , puisqu'il le vendit

au Suppliant dans le mois de Mars de la même année.<sup>10</sup>

Le Suppliant, SIRE, après avoir exposé aux yeux de VOTRE MAJESTÉ l'injustice du Jugement dont il se plaint, croiroit manquer au profond respect qu'il lui doit, s'il ne présuinoit pas de sa justice & de sa bonté, qu'elle proscrira une infraction aussi manifeste du Traité de 1739.

Cette entreprise n'est pas la seule, les Armateurs François ont déjà pris plusieurs Navires Hollandois qui partoient des ports du Royaume, où ils avoient chargé des marchandises de France; ainsi tandis que SA MAJESTÉ est également occupée du soin de faire sentir la justice de ses armes à ses ennemis, & de rétablir le commerce dans son Royaume, les Armateurs François viennent interrompre ces vûes, ils en éloignent les Négocians Hollandois, ils les oppriment, ils les pillent, & ce qu'il y a de plus étonnant, les premiers Jugemens autorisent ces entreprises: quel contraste entre les vûes judiciaires du Souverain & la conduite des Sujets! Le commerce, SIRE, est une des plus grandes ressources des Etats, n'éloignez pas du vôtre une Nation amie, qui fera toujours consister son bonheur à mériter les bontés & l'amitié de VOTRE MAJESTÉ. Réprimez par une condamnation de dommages & interêts, conformément à la disposition de l'article 25. du Traité de 1739. les violences de ces Armateurs; les dommages sont considérables, le Suppliant souffre par la détention de son Navire qui déperit dans le port de Dunkerque, & par celle de ses marchandises, son équipage qui est sans rien faire, le ruine en frais, son Navire ne fait plus de voyage; ce sont-là autant d'objets importans qui doivent exciter la justice de VOTRE MAJESTÉ.

Pour justifier du contenu en la présente Requête, le Suppliant produit les pieces suivantes.

Une feuille contenant les Lettres que le Suppliant écrivit en 1741. au sieur Bromvert de Gand au sujet de l'achat du Navire de ce dernier.

Une autre feuille contenant les Lettres du sieur Bromvert au Suppliant sur le même sujet, une Lettre du Capitaine Vandesteene, & une note de l'achat du Navire le *Neptune*.

La Procuracion en blanc du sieur Bromvert pour la vente de son Navire.

Une déclaration des Négocians de Rotterdam au sujet de la vente des Navires.

Une déclaration du sieur Casparus Thein, Cargador de Navires.

Une attestation du Fermier du quarantième denier, qui se prend à Rotterdam sur la vente des Navires.

Un Duplicata en forme des Lettres de mer Hollandoises, qui prouvent que le Navire le *Neptune* appartient à des Habitans des Provinces Unies.

Un Duplicata en forme des Lettres de Bourgeoisie à Rotterdam, données au Capitaine Lucas Vandesteene.

Un Certificat qui atteste l'usage de réilier des chartes-parties , lorsqu'on ne trouve pas dans un port à faire le chargement entier.

La déclaration du Suppliant faite avec serment pardevant les Bourguemestres d'Amsterdam , que le Navire le *Neptune* lui appartient à lui seul.

Le Connoissement du Capitaine Vandesteene des marchandises chargées à Nantes pour le compte & risques du Suppliant.

Une Procuration par laquelle le Suppliant donne pouvoir au sieur Plets , Négociant à Dunkerque , de reclamer le Navire le *Neptune*.

Deux cahiers d'actes de réclamation faits par le sieur Plets à Dunkerque.

Une Procuration par laquelle le Suppliant donne pouvoir au soussigné son Avocat , de faire les poursuites nécessaires pour obtenir la restitution de son Navire & de ses marchandises.

Une Copie du Jugement du 9. Juin rendu au Conseil des Prises , qui déclare le Navire le *Neptune* de bonne prise , signifié le 23. Juin.

Un Acte d'appel dudit Jugement , ledit Acte signifié le 26. du même mois.

A CES CAUSES , SIRE , plaise à VOTRE MAJESTÉ recevoir le Suppliant Appellant du Jugement du 9. Juin 1744. comme contraire au Traité conclu entre la France & la Hollande le 21. Décembre 1739. faisant droit sur son appel annuler ledit Jugement ; & sans y avoir égard , ordonner que le Navire le *Neptune* avec sa cargaison sera rendu & restitué au Suppliant ; à ce faire tous dépositaires contraints par toutes voyes , même par corps , comme dépositaires de justice ; quoi faisant déchargés , & pour l'indue véxation condamner Jean Janssen & ses cautions solidairement en vingt mille livres de dommages & interêts , conformément audit Traité , & aux dépens ; le Suppliant continuera ses vœux pour la gloire de VOTRE MAJESTÉ.

M<sup>e</sup> GRANET , Avocat.



document original extrait de BNF / Gallica  
remis en état par <https://www.dunkerque-historique.fr>  
pour une lecture plus facile.

